



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BREIZH RECYCLAGE

Kermestre
56150 Baud

Références : GP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005518011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement BREIZH RECYCLAGE implanté Kerbondou à Baud (56150). L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREIZH RECYCLAGE
- Kerbondou 56150 Baud
- Code AIOT : 0005518011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation initiale pour le stockage d'amiante lié et d'inertes a été délivrée par arrêté municipal daté du 14 novembre 2003, repris suite à la modification de la réglementation par l'arrêté Préfectoral du 29 février 2008 modifié par arrêté du 24 janvier 2012 (changement d'exploitant) , par arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020 et par arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2022. Cette installation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2033.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	réexamen IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13	Sans objet
2	surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.2.2	Sans objet
3	eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Sans objet
4	eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Sans objet
5	eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II	Sans objet
6	conditions de déchargement, entreposage et stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42	Sans objet
7	contrôle visuel entrée de site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42	Sans objet
8	conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 I	Sans objet
9	rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser à l'inspection la capacité réelle de l'installation de stockage d'amiante lié. Si cette capacité est supérieure à 25 000 t, cette installation devenant IED, un dossier de réexamen et un rapport de base doivent être transmis à l'inspection avant la fin du 1^{er} trimestre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13								
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de piézomètres								
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.								
Constats : Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle. Le nombre et les caractéristiques des piézomètres sont fixés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020 comme suit :								
<table border="1"><thead><tr><th>Ouvrage</th><th>Position hydraulique</th></tr></thead><tbody><tr><td>PZ1</td><td>Amont des alvéoles de stockage (inertes et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) et des plateformes de transit et de recyclage</td></tr><tr><td>Puits</td><td>Dans les alvéoles de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes</td></tr><tr><td>PZ2</td><td>Aval des alvéoles de stockage (inertes et des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) et des plateformes de transit et de recyclage</td></tr></tbody></table>	Ouvrage	Position hydraulique	PZ1	Amont des alvéoles de stockage (inertes et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) et des plateformes de transit et de recyclage	Puits	Dans les alvéoles de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	PZ2	Aval des alvéoles de stockage (inertes et des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) et des plateformes de transit et de recyclage
Ouvrage	Position hydraulique							
PZ1	Amont des alvéoles de stockage (inertes et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) et des plateformes de transit et de recyclage							
Puits	Dans les alvéoles de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes							
PZ2	Aval des alvéoles de stockage (inertes et des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) et des plateformes de transit et de recyclage							
Ces puits ont été réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 2 : surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : ... L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée

conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Tous les semestres (hautes eaux et basses eaux), il est procédé à une analyse des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité (ou conductivité), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁺, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Fe, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, NTK, PCB, hydrocarbures totaux, HAP, comptage des fibres d'amiante, BTEX.
- Paramètres biologiques : DBO₅ ;
- Paramètres bactériologiques: Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- un relevé du niveau de l'aquifère.

Le niveau des eaux souterraines devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Pour chaque piézomètre de contrôle, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 8.4 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Constats :

Le prélèvement est effectué 2 fois par an par la société EIBA , société indépendante de la société Breizh Recyclage. Les analyses sont réalisées par la société Eurofins.

La dernière mesure a été réalisée le 30 septembre 2025. Le rapport du 22 octobre 2025 a été présenté le jour de l'inspection. L'ensemble des paramètres a été analysé. L'analyse de radioactivité ayant été réalisée en 2021, la prochaine est programmée en 2026. En septembre 2025, il n'y avait pas d'eau dans le piézomètre amont.

Au vu des résultats précédents, il n'y a pas eu d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines. Il est recommandé à l'exploitant de réaliser des graphes des résultats des dernières

analyses afin de mieux visualiser ces éventuelles évolutions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement externes au site

Prescription contrôlée :

I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Constats :

En partie basse du site, des fossés communaux sont en place et raccordés à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Ces fossés sont entretenus périodiquement. En partie haute, en plus du talus périphérique, la pente du terrain naturel oriente les eaux pluviales à l'opposé du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement internes au site

Prescription contrôlée :

(...) Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Les différentes plateformes sur le site sont formées (plan topographique comprenant le sens d'écoulement présenté) pour orienter les eaux vers un fossé puis vers deux bassins situés en série dont le premier servant de bassin de décantation. Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant d'entretenir les bassins. L'exploitant a transmis des photos le 07 janvier 2026 après leur entretien. Un moyen de prélèvement est installé en aval de ces bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : II. - Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.
Constats : Une dernière mesure de fibre d'amiante a été réalisée en mars 2025. Le rapport du 25 avril 2025 (présenté lors de l'inspection) ne relève pas de présence d'amiante dans ces bassins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : conditions de déchargement, entreposage et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de déchargement, entreposage et stockage
Prescription contrôlée : Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement permettent de préserver l'intégrité du conditionnement. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.
Constats : La société ne reçoit que des éléments en amiante ciment en sac double enveloppe (avec la lettre A sur les sacs). Une zone de dépôt est aménagée sur le casier en exploitation pour recevoir les chargements avant leur stockage. L'exploitant met à la disposition des particuliers des sacs adaptés pour le stockage d'amiante lié. Les sacs sont soit déchargés avec une chargeuse équipée d'une fourche à palette soit glissés sur le sol lorsque les sacs sont sur plateau amovible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : contrôle visuel entrée de site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle visuel entrée de site
Prescription contrôlée : (...) Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage prévu par l'article 4 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
Constats : Une caméra est installée à l'entrée du site permettant de voir ce que contiennent les véhicules qui rentrent et qui sortent. L'opérateur dans sa cabine est situé au dessus du pont bascule. 98 % des déchets entrant sur le site sont transportés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 I
Thème(s) : Risques chroniques, recouvrement des déchets
Prescription contrôlée : I. - Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.
Constats : Les sacs sont déposés dans le casier puis recouverts de matériaux fins. L'épaisseur est supérieure à 20 cm. Sur le site, l'exploitant conserve des stocks de matériaux fins servant au recouvrement des sacs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, rapport annuel d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et,

plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Constats :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée.

Aucune CSS n'a été mise en service, aucune association de riverains ne s'étant créée pour ce site.
Aucun accident n'a eu lieu ces dernières années sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64

Thème(s) : Risques chroniques, réexamen

Prescription contrôlée :

Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

Constats :

Ce site n'était jusqu'à aujourd'hui pas classé sous la rubrique 3540, l'installation recevant moins de 10 tonnes par jour de déchets amiante lié. Par arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020, la capacité était de 18 500 t. Par une demande du 10 novembre 2021, cette capacité a été portée à 33 800 t. Ce volume a été précisé par arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2022. L'installation semble donc soumise à la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser à l'inspection la capacité réelle de l'installation de stockage d'amiante lié. Si cette capacité est supérieure à 25 000 t, un dossier de réexamen et un rapport de base doivent être transmis à l'inspection avant la fin du 1^{er} trimestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

